

**MANDAT POUR L'EXERCICE COLLECTIF DU DROIT
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
A AUTORISER LA COMMUNICATION DE LEURS PHONOGRAMMES
PAR LES SERVICES MUSICAUX THEMATIQUES DIFFUSES
PAR SATELLITE ET/OU PAR CABLE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN
(FORMULE F : Associé Personne Morale)**

LA SOCIETE

Raison Sociale

Forme Juridique

Siège Social

Capital

N° d'immatriculation au RCS

Ci-après dénommée la "MANDANTE"

Représentée par Mr/Mme

(qualité du signataire)

ou en vertu d'une délégation de pouvoir sous seing privé en date du

donnée par

en qualité de de la MANDANTE.

Conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts de la SPPF et de la Résolution de son Assemblée Générale Ordinaire du 4 juillet 1995,

Et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF (qui m'ont été adressés en recommandé avec accusé de réception), auxquels j'adhère sans restriction ni réserve,

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire exclusif, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE, constituée le 23 octobre 1986, en application des dispositions de l'article L. 321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, et sise au 28 rue de Châteaudun - 75009 PARIS,

Ci-après dénommée la "SPPF"

Laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général, pour acceptation dudit Mandat,

Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, dans les limites et conditions ci-après définies, les droits reconnus par les dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qu'elle détient en sa qualité, soit de producteur de phonogrammes, soit de cessionnaire ou concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits producteurs.

En conséquence, la Mandante donne Mandat express à la SPPF de :

- 1°) Conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun, conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, avec les entreprises exploitant en France ou à l'étranger des services musicaux thématiques diffusés, sous une forme cryptée ou non, par satellite, par câble ou par tout autre moyen de communication, distribuant auprès du public des phonogrammes produits par la Mandante ou par des producteurs qui lui ont donné licence ou mandat afin d'organiser les modalités permettant auxdits services de communiquer intégralement ou partiellement au public ou à certaines catégories du public ses phonogrammes ainsi que leur reproduction totale ou partielle à la seule fin de permettre et de faciliter cette communication.



Ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun devront préciser les conditions générales des utilisations des phonogrammes ainsi visées et fixer le montant des rémunérations dues en contrepartie et les modalités de leur versement à la SPPF pour le compte de la Mandante.

- 2°) Délivrer, dans l'attente ou à défaut de la conclusion de tels Contrats Généraux d'Intérêt Commun, des autorisations particulières d'utilisation au nom et pour le compte de la Mandante dans les conditions que celle-ci aura préalablement définies pour chaque phonogramme licitement déclaré au Répertoire Social de la SPPF ;
- 3°) Constituer aux fins d'exécution du présent Mandat, toute Société Civile de perception et de répartition des droits d'auteur et de droits voisins, commune avec d'autres Sociétés Civiles de perception, ou adhérer à toutes Sociétés Civiles constituées ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF et de conclure tout accord ou toute convention avec les organismes ou Sociétés similaires en France ou à l'étranger ;
- 4°) Percevoir ou faire percevoir en France ou à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes, à raison des utilisations visées aux points 1°) et 2°) ci dessus ;
- 5°) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, en application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et des indications particulières fournies par la Mandante à partir de ses déclarations au Répertoire Social de la SPPF ;
- 6°) Agir en justice pour assurer la protection des droits objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et, d'une manière générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;
- 7°) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la Mandante, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;

Cette déclaration, qui devra répondre aux conditions fixées soit par les Statuts ou le Règlement Général, approuvé par la Mandante, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'oeuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu et année de la première fixation,
- durée du phonogramme,
- qualité du Déclarant et origine des droits qu'il détient,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par les utilisateurs.

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat, dont le champ d'application pourra être étendu, par voie d'Avenant, en application des décisions de l'Assemblée Générale des Associés sur proposition du Conseil d'Administration.

Enfin, la Mandante déclare disposer librement des droits, objets des présentes.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement)

LA MANDANTE
(Mention "Lu et approuvé, Bon pour pouvoir")

LE MANDATAIRE
(Mention "Lu et approuvé pour acceptation de Mandat")

LA SPPF
agissant par son Directeur Général

